52/2025

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 16 Octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FRIMONT, Maire.

Etaient présents : M. Jean-Pierre FRIMONT, M. Jean-Louis LATOUCHE, Mme Nadine LELIÈVRE, Mme Eveline FRIGO, Mme Carole RAVALET, Mme Marie HAGUET, M. Michel BERNAD, M. Yoann LHUISSIER, M. Jean-Paul LIGER.

Étaient absents excusés : M. Denis TOUCHARD, Mme Michèle SALMON, Mme Céline LEFEUVRE, Mme Carine RENAULT (donne pouvoir à Mme Nadine LELIÈVRE).

Secrétaire de séance : M. Michel BERNAD.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

ꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥ

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION LE REP'AIR :

Le Maire donne la parole à Mme GOYET Elodie, présidente de l'association Le Rep'Air.

Cette association créée en août 2024 accompagne les personnes ayant été atteintes ou atteintes d'un cancer et de leurs aidants.

Il est proposé des ateliers bien-être, créatifs, des pauses culturelles et différentes activités physiques adaptées, à titre gratuit.

Les ateliers à thème sont encadrés par du personnel professionnel issu du milieu médical et du bien-être.

Plusieurs parcours de promenades sont proposés en tenant compte de la difficulté de chacun.

Toutes ces actions sont proposées sur le territoire des communes de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelle.

Sur la commune de Fyé, il sera étudié un parcours de promenade avec balisage ainsi que la pose de deux bancs.

APPROBATION DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/09/2025 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- Approuve, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 04/09/2025.

RECTIFICATION DES NUMÉROS ET DÉNOMINATIONS DES LIEUX-DITS ATTRIBUÉS :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal en du 7 novembre 2024 relative à l'attribution des numéros et à la dénomination des lieux dits ;

Considérant qu'il convient d'apporter certaines corrections aux numérotations et/ou dénominations attribuées afin d'éviter toute confusion pour les usagers, les services publics et les opérateurs de secours ;

Après en avoir délibéré décide les rectifications suivantes :

Libellée voie/Lieu-dit	Numéro de parcelle	Propriétaires	Nouvelle Numérotation/dénomination
1 Lieu-dit Les Blutteries	ZC 76	CHAPRON Cédric BEAURY Sabrina	5 Lieu-dit Les Blutteries
2 Lieu-dit La Marsollière	ZW 42	LANGLOIS Jérémy	1 Lieu-dit Les Brières
7BIS Lieu-dit Les Maisons Neuves	ZX 31	DELHOMMAIS Thomas TOUCHARD Aurélie	6 Lieu-dit Les Maisons Neuves
1 Lieu-dit le Haut-Bignon	ZW 10	S B PIG	2 Lieu-dit le Haut-Bignon
1 Lieu-dit Le Pont de Rosay	ZW 55	BABDOR Pierre	1 Lieu-dit Le Grand Champ

La présente délibération sera notifiée aux administrés concernés et aux services compétents (La Poste, service d'urgence, cadastre, opérateurs de réseaux)

DISSOLUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FYÉ (CCAS) :

Le Maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toutes commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS.

- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- de dissoudre le CCAS au 31/12/2025 ;
- d'exercer directement cette compétence ;
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune ;
- d'en informer les membres du CCAS par courrier.

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABÉLLISATION :

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

- l'avis du comité social territorial du 23/09/2025.

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 30 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE DANS LE CADRE DE LA COUVERTURE DU RISQUE SANTÉ DES AGENTS COMMUNAUX :

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement **;**
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- l'avis du Comité social territorial du 23/09/2025

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroit la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1er juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhèreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, le conseil municipal conseil souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1er juillet 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

Après discussion, le conseil municipal décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

ACHAT D'UN RADAR PÉDAGOGIQUE MOBILE :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un devis avait été demandé en début d'année pour l'achat d'un radar pédagogique mobile.

Suite à ce projet, une demande de subvention au titre des amendes de police a été attribuée à la commune pour un montant de 1137,00 € par le Conseil Départemental.

De ce fait, le Maire présente le devis de l'entreprise TRAÇAGE SERVICE actualisé pour un montant de 2 650,00 € HT soit 3 180,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de retenir le devis de l'entreprise TRAÇAGE SERVICE pour un montant de 2 650,00 € HT soit 3 180,00 € TTC,

- d'inscrire au budget la dépense en investissement.

TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2026 :

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il faut voter les tarifs de l'assainissement pour l'année 2026 afin qu'ils soient effectifs au 01 janvier 2026.

A ce jour, les tarifs sont les suivants pour tous les usagers raccordés au service d'assainissement collectif :

- un abonnement facturé 20,00 € HT,
- un prix au m3 assaini de 2,00 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- de fixer les tarifs pour l'année 2026 de la façon suivante :

  - un abonnement facturé 20,00 € HT,
  - un prix au m3 assaini de 2,00 € HT.

Par ailleurs, il est précisé que l'abonnement sera facturé aux usagers raccordés au service d'assainissement collectif de la commune même s'ils n'ont pas consommé d'eau dans l'année.

Cet abonnement sera proratisé en cas de vente ou de fin de location du logement.

DEVIS ENTREPRISE CONSEIL EN URBANISME RELATIF A LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°03-2025 du 28/01/2025 concernant le regroupement des modifications à effectuer sur le plan local d'urbanisme.

De ce fait, il y a lieu de retenir une entreprise qui effectuera la phase d'étude, la validation administrative et la numérisation de cette modification.

Il est présenté le devis de l'entreprise L'ATELIER D'YS d'un montant de 3 900,00 € HT soit 4 680,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de retenir le devis de l'entreprise L'ATELIER D'YS d'un montant de 3 900,00 € HT soit 4 680,00 € TTC,
- charge le Maire de signer tout document se rapportant à ce projet,
- d'inscrire au budget cette dépense en investissement.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 :

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DEVIS RELATIF AU REPAS DES ANCIENS :

Le Maire rappelle que le repas des Aînés aura lieu le 11 Novembre à la salle polyvalente de Fyé et sera réalisé par le traiteur TACHEAU Damien.

Le prix du menu a été fixé à 30 € boissons et service compris.
De plus, il est présenté le devis d'une prestation de chant pour un coût de 200,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- de retenir la proposition du traiteur TACHEAU Damien,
- d'offrir le repas aux aînés sous les conditions suivantes :
  - ➢ avoir 70 ans dans l'année et plus,
  - ➢ habitant la commune.

Pour les autres personnes, elles devront régler la somme de 30 € en Mairie lors de la réservation.
- de retenir la prestation de chant pour un montant de 200,00 € TTC.

QUESTIONS DIVERSES :

1. Point sur les travaux de la commune,
2. Remerciement du Centre Social pour le tarif préférentiel pour l'utilisation de la salle polyvalente,
3. Commémoration du 11 novembre.

ꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥ

1) L'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques rue du Moulin Neuf est terminé, reste la dépose des poteaux.

   A partir du 22/10/2025, commence les travaux d'extension de canalisation des eaux usées rue du Moulin Neuf et à suivre l'eau potable pour le terrain communal. Le bornage sera également effectué.

   L'appel d'offre des travaux de réfection de la rue principale va être lancé au cours de la semaine du 27/10/2025.

   Le permis de construire de Sarthe Habitat a été accordé concernant la construction de logements sociaux, rue des mésanges.

   Suite au diagnostic énergétique des bâtiments communaux, le conseil municipal donne son accord pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente. Une demande de subventions, au titre de la DETR et du programme LEADER sera lancée d'ici la fin de l'année.

2) Le Centre Social de la Haute Sarthe remercie la municipalité pour avoir effectué un tarif préférentiel de la location de la salle polyvalente pour le repas dansant des 45 ans du Centre.

3) La commémoration commencera à 10h30 au monument sur la D338 puis à l'église et au cimetière. Elle sera suivie d'un verre de l'amitié à la salle polyvalente. Le repas des anciens sera à 12h30.

TOUR DE TABLE :

Mme Nadine LELIÈVRE : rend compte du bilan de la distribution des colis alimentaires des années 2023 et 2024. Sur Fyé, en 2024, il a été distribué 40 colis pour 6 familles. En 2025 de janvier à septembre, 17 colis ont été distribués pour 4 familles. Il sera établi une nouvelle convention en 2026.

Mme Carole RAVALET : demande au nom du Comité des Fêtes, la possibilité de poser un panneau d'affichage près de la supérette. Il sera étudié le déplacement de la vitrine qui se trouve près de la Maison des Associations.

De plus, le comité des fêtes aurait besoin d'un plan de la commune pour faciliter la distribution de ses flyers. Le Maire donne son accord.

Fin de séance 22 h 30

Signature du Maire Signature du Secrétaire de Séance